

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à BOURG-EN-BRESSE**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1997 modifié autorisant la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) à exploiter un complexe d'abattage et de transformation de viandes à BOURG-EN-BRESSE – Zone CENORD – 32 rue François Arago ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 novembre 2016, 30 juillet 2018, 2 mars 2020 et 30 mai 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain, plaçant le bassin « Dombes-Certines-Nord au niveau de seuil « alerte renforcée » ;
- VU l'arrêté cadre « sécheresse » en date du 7 avril 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors «axe Saône» ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 juin 2023 suite à l'inspection du 1^{er} juin 2023, demandant à l'exploitant de mettre en place un plan de sobriété hydrique présentant les justifications de la réduction de la consommation d'eau du site ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 juin 2023,
- VU la notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été présenté ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant aux conditions d'exploitation de l'installation ne constituent pas une modification substantielle ;
- CONSIDERANT que le Plan de sobriété hydrique est nécessaire pour justifier d'une réduction au minimum de la consommation d'eau du site ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant la mise en place d'un plan de sobriété hydrique complet ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Plan de sobriété hydrique (PSH)

Article 1.1 : PSH

La mise en place d'un plan de sobriété hydrique est nécessaire pour bénéficier du 3ème critère d'exemption des mesures de restrictions de l'arrêté cadre sécheresse.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan de sobriété hydrique argumenté. Ce PSH est réalisé selon la trame disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Article 1.2 : Contenu général du PSH

Le PSH comporte :

1- Un diagnostic précis de toutes les consommations et rejets d'eau :

- prélèvement : milieu concerné et volumes prélevés,
- détail des usages (industriels ET autres usages possibles de l'eau),
- rejets : milieu concerné et volumes rejetés.

A minima les flux totaux entrants et sortants de l'installation sont à indiquer (moyenne journalière/hebdo ou annuelle).

Il est attendu en particulier :

- un diagramme ou schéma qui représente les flux d'eau dans l'installation : consommations, rejets, boucles de réutilisation éventuelle ;
- l'identification des emplacements et la mise en place de sous-compteurs permettant d'analyser l'utilisation de l'eau sur certains postes, notamment : triperie, utilisation pour le nettoyage par l'entreprise externe, eau sanitaire (douches)...
- un suivi de la consommation pour chacun de ces postes.

2- Un positionnement par rapport aux MTD et à l'état de l'art de la filière :

- les consommations des processus industriels sont rapportées à un indicateur de production (« consommation spécifique »)
 - une comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles est à mener.
- Une analyse de ces indicateurs est réalisée par l'exploitant.

3- Les actions de réductions des prélèvements déjà engagées et à engager :

Structurelles :

- Lister les actions déjà réalisées (en l'absence d'action, justifier pourquoi l'exploitant prétend à une adaptation justifiée par une réduction au minimum des consommations).
- Lister les actions en cours, à l'étude ou en projet, avec l'échéancier et l'économie d'eau attendue pour chaque action.

Conjoncturelles, à conduire de manière graduée en épisode de sécheresse :

- Lister les volumes pouvant être suspendus ou reportés en cas de situation hydrologique déficitaire (alerte, alerte renforcée, crise).

Article 1.3 : Délai de réalisation du PSH

Le PSH est complété **au plus tard pour le 30 septembre 2023**. Il est évolutif et remis à jour chaque année.

ARTICLE 2 :

En l'absence d'un PSH argumenté répondant aux exigences ci-dessus, l'arrêté cadre départemental s'applique.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du

public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

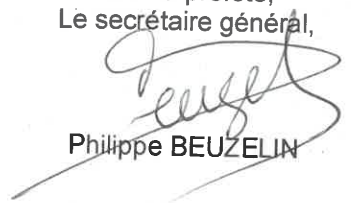
- au Président de la Compagnie d'Abattage de Bourg (CAB) – 32 rue François Arago – 01000 BOURG-EN-BRESSE,

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN